

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

**Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ;
du Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques ; et de la Rapporteuse spéciale sur la
situation des défenseurs des droits de l'homme**

REFERENCE: UA G/SO 214 (67-17) Assembly & Association (2010-1) G/SO 214 (107-9)
CMR 2/2012

10 juillet 2012

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques et de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme conformément aux résolutions 16/4, 15/21, et 16/5 du Conseil des droits de l'homme.

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **l'arrestation, la détention et les accusations portées à l'encontre de quatre étudiants en relation avec leur droit à la liberté de réunion pacifique.**

L'Association pour la défense des droits des étudiants du Cameroun (Addec), dont fait partie certains de ces étudiants, est une association estudiantine enregistrée à la préfecture de Mfoundi défendant les droits et libertés des étudiants et qui a récemment dénoncé la gestion des universités d'Etat et les conditions d'études dans ces institutions.

Selon les informations reçues:

Le 29 juin 2012, à 7h45, M. **Denis Atangana**, porte-parole du collectif « Sauvons l'Université de Yaoundé II Soa », a été arrêté par la police. En fin de matinée, M. **Hervé Nzouabet**, président du conseil exécutif national de l'Addec, M. **Barthelemy Ndemanga**, secrétaire aux relations publiques de l'Addec et M. **Soulemanou Njouonkou**, secrétaire aux logements de l'Addec, ont également été arrêtés. Il est rapporté que ces arrestations seraient consécutives à la non-notification d'une marche pacifique sur le campus de Yaoundé II, prévue le 29 juin 2012, pour laquelle les intéressés souhaitaient exprimer leur solidarité avec leurs camarades.

Selon les informations reçues, M. Soulemanou Njouonkou aurait été blessé au bras lors de son arrestation. Il n'aurait reçu des soins qu'après plusieurs heures. Les quatre étudiants auraient été détenus au commissariat de Soa dans des conditions précaires, sans matelas, ni lumière et sans accès à des toilettes durant leur détention.

Il est également rapporté que du fait de cette arrestation et de cette détention, M. Barthelemy Ndemanga n'aurait pas pu se présenter à ses examens académiques du 30 juin 2012 et du 2 juillet 2012 ; tandis que M. Denis Atangana et M. Hervé Nzouabet n'auraient pu participer aux épreuves des 2 et 3 juillet 2012.

Le 3 juillet 2012, les quatre étudiants ont été présentés devant le Tribunal de Première Instance de Mfou, où ils ont été accusés d'avoir participé à l'organisation d'une réunion sans en avoir fait la déclaration aux autorités administratives concernées. Le jugement aurait été mis en délibéré au 17 juillet 2012.

Il est allégué que l'infraction pour laquelle les étudiants sont jugés ne serait pas constituée dans la mesure où ils auraient été arrêtés avant le début de la manifestation.

Des préoccupations sont exprimées quant aux motifs justifiant l'arrestation, la détention et les accusations portées à l'encontre des quatre étudiants qui pourraient être liés à leurs activités pacifiques de défense des droits de l'homme. Des préoccupations sont également exprimées quant aux restrictions imposées aux étudiants d'exercer leur droit de réunion pacifique.

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) qui précise que «[l]e droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.»

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 15/21 du Conseil des droits de l'homme qui «demande à tous les États de respecter et protéger le droit de réunion pacifique et de libre association dont jouissent tous les individus, y compris en ce qui concerne les élections et les personnes professant des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ou défendant la cause des droits de l'homme, des syndicalistes et de tous ceux, y compris les migrants, qui cherchent à exercer ou promouvoir ce droit, et de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion et d'association pacifiques soient conformes aux obligations que leur impose le droit international relatif aux droits de l'homme.»

Nous souhaiterions également rappeler les recommandations incluses dans le rapport thématique A/20/27 du Rapporteur Spécial sur les droits à la liberté de réunion

pacifique et d'association selon lesquelles «(l)orsque les organisateurs négligent de présenter une notification aux autorités, la réunion ne devrait pas être automatiquement dispersée ... et les organisateurs ne devraient pas faire l'objet de sanctions pénales ou administratives assorties d'amendes ou de peines d'emprisonnement.» (paragraphe 29).

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes en particulier sur l'article 5, a), selon lequel, afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international de se réunir et de se rassembler pacifiquement;

Concernant les jeunes défenseurs qui participent à des manifestations, nous souhaiterions nous référer au rapport à l'Assemblée Générale (Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme) dans lequel elle recommande de « prendre les mesures voulues pour créer les conditions qui permettront aux enfants et aux jeunes adultes de s'associer et d'exprimer leur point de vue sur les sujets qui les touchent ainsi que sur les droits de l'homme en général. Les manifestations étudiantes ont une forte dimension éducative car elles offrent aux étudiants leurs premières expériences de participation à la vie publique et de défense des droits de l'homme. En plus d'être une obligation légale, la création d'un environnement tolérant à l'égard de manifestations d'étudiants est aussi un investissement social » (A/62/225, para. 101 b).

Nous souhaiterions enfin rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 19 du PIDCP, qui précise que: « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes ci-dessus mentionnées.

Puisqu'il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Les faits tels que relatés sont-ils exacts?
2. Une plainte a-t-elle été déposée par ou au nom des quatre étudiants mentionnés dans le présent appel urgent ? Dans l'affirmative, quelles suites lui ont été données ?
3. Veuillez fournir des informations concernant les motifs juridiques justifiant l'arrestation, la détention et les accusations portées à l'encontre des quatre étudiants susmentionnés et précisez comment ces mesures sont compatibles avec le droit international des droits de l'homme.
4. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour s'assurer que le droit de réunion pacifique est respecté et que l'intégrité physique et psychologique de ceux exerçant ce droit est garantie.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit incluse dans les rapports qui seront remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Frank La Rue
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Maina Kiai
Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques

Margaret Sekaggya
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

